



**Sapeurs-Pompiers  
du Var**

---  
Direction départementale

H-UD83-2019-0562

PW

J

STEP viticole Pourcieu

AE u



**Groupement Prévision**

Service : Risques Industriels et Plans de Secours

Affaire suivie par : Capitaine M. GAIMARD

Téléphone : 04.94.60.37.93

Numéro : **009490**

Draguignan, le 10 SEP. 2019

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Var  
DREAL PACA  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
**83041 TOULON CEDEX 9**

**Objet :** Consultation pour l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (AE) et l'instruction ICPE – Autorisation d'exploiter une station d'épuration collective résiduaires viticoles, commune de POURCIEUX.

**Réf :** Votre courriel en date du 30 août 2019,  
Affaire suivie par Monsieur Patrick WINDER.

Suite à votre courrier cité en référence, mes services ont étudié la demande d'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires viticoles, lieu-dit Saint-Martin, parcelle cadastrée AD 171, commune de POURCIEUX, déposée par Monsieur Claude PORZIO, Maire.

- L'établissement devra disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- La Défense Extérieure Contre l'Incendie devra être assurée par 1 poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61.213 et conforme à la NF S 62.200, assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, implanté à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> pérenne toute l'année et accessible en toute circonstances devra être créée à une distance maximale de 200 mètres des bâtiments à défendre.

Si cette DECI est assurée par une réserve d'eau, une plateforme de 8m x 4m permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie, ainsi qu'une prise d'aspiration d'eau avec raccords de 100 mm devront être installées à proximité immédiate de cette réserve, conformément aux fiches techniques de l'Arrêté Préfectoral n° 2017/01-004 du 8 Février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du VAR.

- Des extincteurs devront être répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures, et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.  
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Une réserve de sable meuble et sec adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec des pelles devra être positionnée sur le site.
- Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours devront être affichés à l'accueil, avec une description des dangers pour chaque local.

Un avis favorable est émis par mes services sur ce dossier, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus énoncées.

Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement Prévision

Lieutenant-colonel Jean-Claude POPPI